

Commune de

PARNES

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :
05 OCT. 2018

4

**ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT
ET DE PROGRAMMATION**

SOMMAIRE

Page

INTRODUCTION	2
---------------------	----------

CHAPITRE 1 - DANS LE VILLAGE, EN ZONE UB	3
---	----------

↳ Terrain présentant un accès depuis la rue Arthur Lefrançois

INTRODUCTION

Les « orientations d'aménagement et de programmation » permettent de mettre en œuvre des actions ou opérations déterminées, dans certains secteurs.

Elles sont déterminées en application de l'article L. 151-6 du Code de l'Urbanisme, selon lequel : *« les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ».*

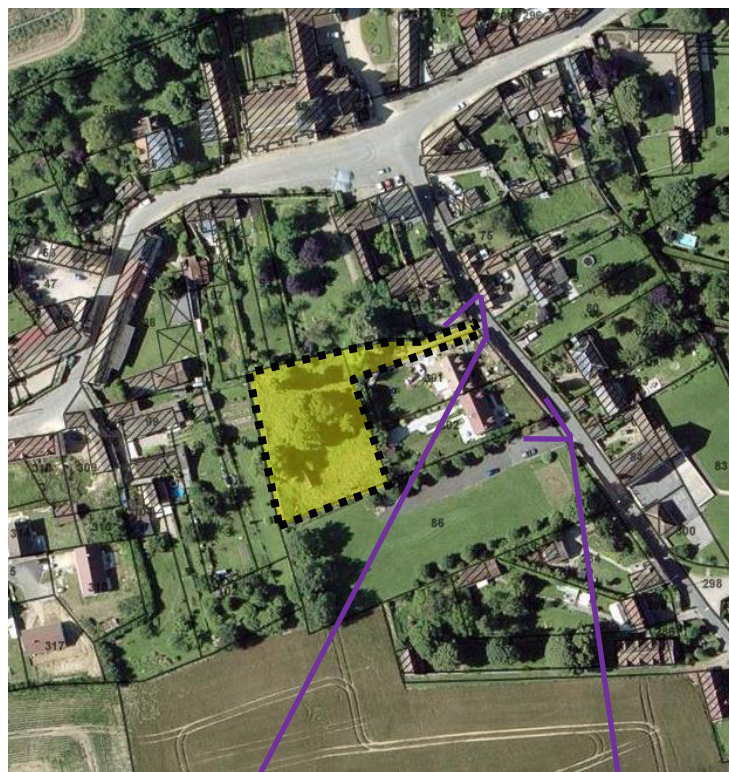
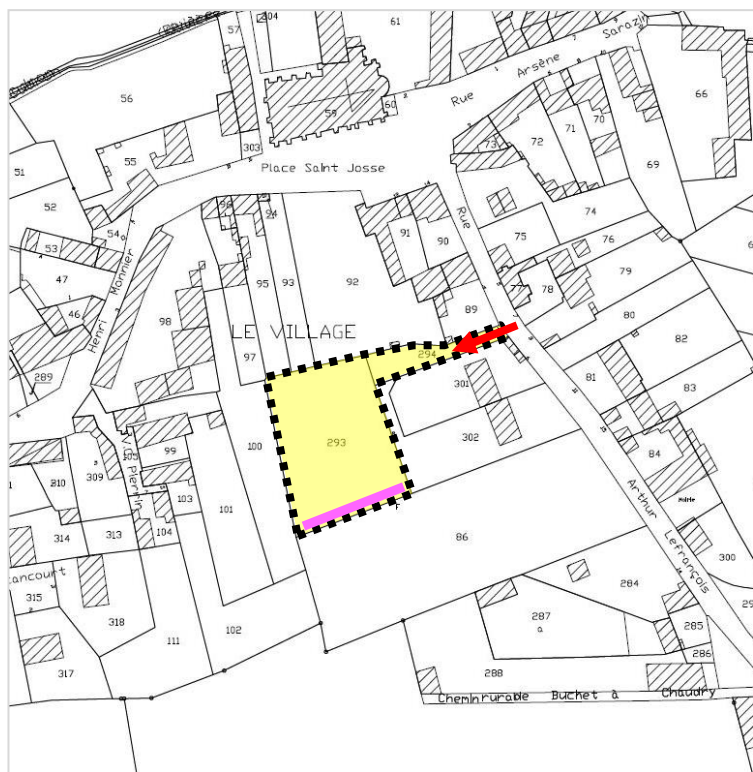
Selon les termes de l'article L. 151-7 du Code de l'Urbanisme, *« les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :*

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;*
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;*
- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;*
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;*
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;*
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »*

↳ Est concerné par des Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- un terrain présentant un accès depuis la rue Arthur Lefrançois, au sein du village de Parnes (terrain classé en zone UB).

CHAPITRE 1 - Terrain présentant un accès depuis la rue Arthur Lefrançois, au sein du village de Parnes (zone UB)



Superficie du terrain couvert par l'OAP :
2 053 m²



Périmètre concerné par les
Orientations d'Aménagement et
de Programmation (OAP)



Accès par la rue
Arthur Lefrançois



Aucun accès autorisé sur
l'espace public correspondant
à la parcelle n°86

↳ Capacité d'accueil du terrain :
2 logements au maximum

